



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels

Mission chasse et faune sauvage

Nice, le 08 SEP. 2023

ARRÊTÉ
ORDONNANT UNE CHASSE PARTICULIÈRE AUX SANGLIERS

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-461 du 26 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la lettre circulaire du 11 octobre 2022 en application de l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique, à la chasse et à l'usage des armes à feu dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers dans l'exploitation agricole de monsieur Guillaume VIALE, située au 1053 route du Prinas sur la commune de GRÉOLIÈRES, et qu'il y a lieu d'y remédier ;

Considérant le risque de sécurité publique que représente, par leur comportement imprévisible, la divagation de ces animaux ;

Considérant la demande présentée en date du 08 septembre 2023 par monsieur Guillaume VIALE, maraîcher, et au vu de la demande formulée en date du 08 septembre 2023 par monsieur Noël MALFATTO lieutenant de louveterie responsable de ce secteur ;

Considérant l'avis favorable en date du 08 septembre 2023 du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : des opérations de tirs de destruction aux sangliers seront effectuées jusqu'au 30 novembre 2023 (inclus) sur l'exploitation agricole de monsieur Guillaume VIALE, située au 1053 route du Prinas sur la commune de GRÉOLIÈRES.

Article 2 : ces opérations de destruction seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité technique de monsieur Noël MALFATTO, lieutenant de louveterie responsable de ce secteur

CADAM
06286 NICE Cedex 3

ou de son suppléant. L'emploi de la lunette thermique par le lieutenant de louveterie est autorisé sous réserve que celui-ci ait préalablement suivi une session de sensibilisation et soit accompagné d'une personne supplémentaire lors de son intervention.

Article 3 : lors de chaque opération, le lieutenant de louveterie :

- recueille préalablement l'autorisation du propriétaire des parcelles sur lesquelles auront lieu les tirs,
- avise ensuite le bénéficiaire ou son représentant, la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, les forces de police et le maire de GREOLIERES.

Article 4 : à l'issue de l'ensemble des opérations, un compte-rendu du nombre d'animaux prélevés sera adressé au préfet des Alpes-Maritimes, à la direction départementale des territoires et de la mer, et à la fédération départementale des chasseurs.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant de louveterie, le maire de GREOLIERES, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation,

Chef de service
Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels
Pierre BOUTOT

